Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Mai 2019 – n° 41

« L'arme du crime, acte quatre – l'art de sabler »

Malicieuses anguilles des sables ou simples sacs remplis de sable, terre ou plomb : la redoutable matraque molle à la toulousaine.

Composition du dossier :

Un billet :
- L'arme du crime, acte quatre – l'art de sabler pages 2 à 9

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 18 avril 1765, pages 10 à 12
- fac-similé intégral de la procédure du 18 avril 1765. pages 13 à 37

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'arme du crime, acte quatre – l'art de sabler** », *Dans les bas-fonds*, (n°**41**) **mai 2019**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 809/3, procédure # 054, du 18 avril 1765.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'arme du crime, acte quatre – l'art de sabler

Malicieuses anguilles des sables ou simples sacs remplis de sable, terre ou plomb : la redoutable matraque molle à la toulousaine.

Le procureur du roi remontre que vendredi dernier, vingt du courant, le Sr Cortade le plus cadet se retirant vers les huit heures du soir dans sa maison à St Ciprien fut ataqué dans la grande rue St Ciprien par cinq hommes qui, l'ayant ataqué, l'assomèrent et le sablèrent en sorte qu'il est mort deux jours après et a étté enterré.

Affaire Cortade, 1772, requête en plainte[1].

Petit intermède surprenant, sinon divertissant, dans la série en cours sur les diverses aux armes au service du crime, le présent dossier précède immédiatement l'acte final du mois de juin qui doit cette fois être consacré à deux des armes les plus attendues : l'épée et le pistolet.

Sabler son adversaire au moyen d'une anguille, voilà une technique aussi mystérieuse que terrifiante, accessible à tous et qui semble permettre au plus frêle de terrasser le plus gaillard des adversaires sans coup férir.

D'ailleurs, dans ses mémoires, Vidocq n'assure-t-il pas qu'il échappa de peu à la mort lorsque le brigand Roman, découvrant qu'il avait été galérien, s'écria : « un forçat parmi nous... ce ne peut être qu'un espion... Qu'on le sable ; ou qu'on le fusille... ce sera plus tôt fait ! »[2]. Par une note de bas de page, il explique alors au lecteur qu'en « Angleterre, on assomme avec des sacs pleins de sable... ; en Provence, on substitue aux sacs une peau d'anguille, dont un seul coup appliqué entre les deux épaules, suffit pour détacher les poumons, et par conséquent donner la mort ». Or, ce que Vidocq semble alors ignorer c'est qu'à Toulouse les deux techniques ont été indistinctement utilisées – avec bonheur.

De telles armes improvisées ne sont toutefois pas le lot commun à Toulouse, mais l'idée même d'une anguillade suffit à terroriser ceux et celles qui se sentent menacés. Certes, parmi les quelques cas égrenés dans ce dossier, beaucoup relèvent certainement d'une anguille plus fantasmée que réelle, mais ils démontrent que la seule promesse d'un tel traitement, lorsqu'elle est formulée sans équivoque, n'est pas à prendre à la légère. De telles menaces, lorsqu'elles sont dénoncées devant la justice, deviennent un réel argument de poids pour les plaignants.

Enfin, il ne faut pas oublier ces victimes inconnues et que l'on ne saurait quantifier ; celles qui ont effectivement subi un tel traitement et qui n'ont guère eu l'opportunité de dénoncer le crime, trépassant souvent en silence, sans même que leurs proches puissent être certains qu'elles ont été maltraitées tellement le matraquage à l'anguille et au sable laisse peu de traces. Ces morts dites « naturelles », et pourtant extrêment suspectes – à l'image de celle du cadet des Cortade-Betou, ne sauraient être mises au jour tant qu'une autopsie en bonne et due forme n'a pas été diligentée.

---

[1] Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.) FF 816/7, procédure # 189, du 26 novembre 1772 ; pièce numérotée « 1 ».

[2] Eugène-François Vidocq, *Mémoires de Vidocq, chef de la police de Sûreté, jusqu'en 1827*, tome premier, Paris, Tenon, libraire-éditeur, 1828 (p. 415 – texte et note 1).

Au début était le sable

En soi, le sable seul n'est guère efficace. Les femmes qui en remplissent leur tablier et le jettent par poignées lors de l'émeute de mai 1694, n'atteindront jamais leur cible, le maire Daspe. D'ailleurs, si la Cazaux et la Béquine admettent que « l'une et l'autre ayant pris et mis de sable dans leur[s] tabliers, qu'elles prindrent proche la petite place du palais »[3], elles précisent que ce fut seulement « à dessain de ce faire faire place » afin de pouvoir approcher le carrosse du maire lorsqu'il sortirait de l'enclos du parlement – et de lui faire un sort[4].

Un siècle plus tard, en août 1781, Joachim Eustache est attendu rue des Tourneurs vers minuit. Là, sans un mot souffler, son agresseur lui jette « une poignée de sable sur les yeux, ce qui a failly le rendre aveugle »[5]. Mais ce sable n'est destiné qu'à immobiliser la victime, et l'adversaire en profite alors pour se ruer sur Eustache « avec un gros bâton qu'il tenoit à sa main ; il en appliqua plusieurs coups sur tout le corps [...] et il seroit parvenu infailliblement à luy ôter la vie sans le secours des voisins qui accoururent ».

Bref, le sable qui coule entre les doigts, le sable que l'on projette, n'a nul pouvoir de tuer ; au mieux il paralyse son adversaire en l'aveuglant.

Puis vint l'anguille

L'anguille, plus fuyante que le sable, reste tout de même à la portée de tous. Si l'on ne sait l'attraper soi-même, il suffit de se rendre à la halle au poisson ou à l'étal d'une revendeuse, ou même de héler un pêcheur au détour d'une rue.

Marthe Pujos vend du poisson à la halle, or ce 20 juin 1722 au matin, elle n'a malheureusement pas d'anguille sur son étal, ce qui rend tellement furieux l'orfèvre Piette, qu'il « luy dit qu'elle mériteroit qu'on la mit en prison, qu'elle estoit une bougresse »[6] ; il accompagnera ses menaces et insultes d'un vigoureux soufflet.

C'est sur la place du Salin que l'ancien capitoul Nicolas de Rabaudy croise un pêcheur aux filets garnis en 1670[7]. Là, « ayant prins en main une anguille, pandant le temps qu'il marchandoit le prix d'icelle », survient la veuve de l'hôte de l'aubergiste de la Baleine qui, « par une entreprinse sans exemple, l'auroit enlepvé des mains ». Le malheureux Rabaudy repartira non seulement les mains vides, mais encore chargé d'injures dont la veuve ne manque de l'abreuver.

L'anguille au marché - illustration d'un emblème sur la perte du désir.
Gravure de Jan Gerritsz Swelinck, 1627.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n°RP-P-1937-1863.

[3] A.M.T., FF 738/2, procédure # 024, du 4 mai 1694.

[4] Jean Nicolas, dans son ouvrage monumental *La rébellion française*, cite un passage de la thèse de Nicole Collard-Planche, (*Fraudes et violence dans la France de Louis XIV…*, Paris VII, 1991, p. 124) qui, en 1699, présente une bande de faux-sauniers, où les femmes, judicieusement placées en tête, ont « de la poussière dans leurs tabliers qu'elles jettent aux yeux des gardes s'il s'en présente ».

[5] A.M.T., FF 825/5, procédure # 134, du 30 août 1781.

[6] A.M.T., FF 766/1, procédure # 039, du 20 juin 1722.

[7] A.M.T., FF 714/1, procédure # 028, du 13 mai 1670.

La recette de l'anguille des sables

N'en déplaise aux gourmets, dans l'anguille, le morceau de choix reste la peau. En effet, une fois le poisson pelé (la peau s'enlève d'un seul tenant), cette enveloppe forme un petit sac tout en longueur, d'une solidité sans égal et d'une élasticité remarquable. Il suffit ensuite de le remplir de sable et l'on obtient une superbe matraque molle, aisément dissimulable et recyclable.

Plat de résistance

L'anguille que l'on va utiliser en tant qu'arme, n'a pas cette spontanéité que l'on trouve chez le bâton ou la canne, toujours à portée de main. L'anguille ainsi préparée demande une intention et toute menace ; ainsi, toute agression au moyen d'une anguille ne peut qu'être qualifiée d'assassinat.

Forme de « l'objet », mesures et matériaux semblent évident à tous ceux qui auront déjà eu une anguille sous les yeux. Malgré cela, rares sont ceux qui ont le temps de voir l'arme qui va les frapper et donc de la décrire. En 1769, Jeanne Truffaut, victime d'une anguillade, est seulement capable de dire que l'inconnu qui a pénétré chez elle « sortit de dessous sa redingotte quelque chose de gris, de longueur d'environ quatre pans, farcy, et qu'elle croit être une peau d'anguille remplie de sable »[8]. Malgré ses incertitudes, elle offre pourtant une description de l'objet parmi les plus précises qu'il nous ait été donné de rencontrer.

Avoir plus d'un tour dans son sac...

Mais, pour certains, peu importe l'anguille, pourvu que l'on ait un contenant dans lequel on puisse mettre du sable, voire de la terre ou encore du plomb. L'arme obtenue perd certainement un peu de son élasticité et de sa splendeur naturelle, mais l'effet reste assurément le même.

En l'absence d'anguille, l'homme a appris à copier la nature, et de petits sacs remplis de sable font aussi bien l'affaire. En 1763, Guillaume Pezet n'a pas fait le poids face à ses agresseurs dont l'un, armé d'un « sac étroit d'environ trois ou quatre pans de longueur »[9], lui tombe dessus, en ponctuant son geste d'un *Attrape !* bien envoyé. Son camarade, confirme qu'il a bien vu « un sac étroit et long quy parut être [...] remply de terre ou de quelqu'autre chose ».

Parmi les victimes les plus cabossées après s'être ainsi faites sabler, on peut citer Jean Delon, en 1700, que le chirurgien expert trouve « gissant dans un lict, ce playgnant avoir reçeu plusieus coups sur les rens, quy croyet estre de sacs remplis de sables »[10], mais surtout le cadet des Cortade qui succombe quelques jours après avoir été frappé – à ce que l'on croit – à coups de sacs de sable[11]. Si les sacs (et non l'anguille) ne font guère débat, le contenu de ces sacs qui reste mystérieux : les uns – dont les magistrats penchant plus du sable, d'autres évoquant « des balles de plomb ». Malheureusement Charles de Cortade ne parlera jamais clairement de ce qui lui est arrivé et, lorsque les langues se délient, il est trop tard pour le questionner car il s'est déjà éteint.

[8] A.M.T., FF 813/1, procédure # 026, du 5 février 1769.
[9] A.M.T., FF 807/1, procédure # 018, du 29 janvier 1763.
[10] A.M.T., FF 744/3, procédure # 059, du 11 août 1700.
[11] A.M.T., FF 816/7, procédure # 189, du 26 novembre 1772. Cette affaire très emblématique de ce type de crime est plus longuement exposée en pages 8-9 qui suivent.

La terreur de l'anguille

L'idée même de se faire sabler semble cristalliser toutes les peurs. Cette crainte est ainsi mise en avant lorsque l'on se sent ou que l'on se sait menacé, mais plus certainement quand il s'agit d'émouvoir les magistrats devant lesquels on porte sa plainte.

Suzanne Bosc n'en mène pas large lorsqu'elle est avertie par le propre fils de ses adversaires « de prendre garde à elle, que sa mère et sa sœur avoint acheté une peau d'anguille qu'elles avoint rempli de sable, avec laquelle elles avoint résolu de la sabler »[12]. Une année se passe pourtant sans qu'aucune anguille ne soit brandie. Le jeune messager revient vers Suzanne vers Pâques et lui assure cette fois que « sa mère et sa sœur percistant dans le dessein de la sabler », elle eut à se méfier. La menace se précise et le choc aura bientôt lieu, mais l'arme employée ne sera finalement un simple pilon de bois.

Lorsqu'il porte sa plainte en 1780, Guillaume Lescure assure que plusieurs commis de marchands de bois ont parlé de le sabler et de « le mettre à leur pli »[13]. Il « a été instruit, même prévenu de se tenir sur ses gardes attandu que lesd. Mairen et Atoch s'étoint jactés qu'il ne périroit que de leurs mains, que bientôt il ne se parleroit plus de luy, qu'ils vouloint l'attendre et saisir le moment pour le faire périr, enfin, qu'ils vouloint le sabler ». L'affaire est sérieuse et Lescure demande instamment la protection de la justice car « il luy importe de mettre sa vie en sûreté ».

Plus révélateur encore, cette plainte datée de 1738 où le bayle du corps du métier des tailleurs d'habits, s'adresse à Jean Artigue avec des mots soutenus, en « le menassant qu'il luy donneroit une anguillade à coups de bâttons »[14]. Le choix des mots n'est pas anodin ; la bastonnade se confond maintenant à l'anguillade. Peu importe si les coups seront donnés avec un bâton car le seul terme d'anguillade implique déjà une violence toute nouvelle qui ne peut manquer de rendre plus terrifiante encore la rencontre annoncée.

« Anguille de mer, appellée Murena, la Muræna des Anciens »
planche de l'album « Voyage en Italie, en Sicile et à Malte – 1778 ».
Gouache sur papier, rehaussée à la craie, Louis Ducros, 1778.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-00-493-10B

[12] A.M.T., FF 802/2, procédure # 057, du 3 avril 1758.
[13] A.M.T., FF 824/8, procédure # 155, du 9 décembre 1780
[14] A.M.T., FF 782/4, procédure # 124, du 19 décembre 1738.

Sablés de jour, sablés de nuit

Jean Delon se fait agresser de nuit, sur le pas de la porte de sa maison. La troupe d'inconnus l'a d'abord « saisy et emporté à vingt pas loin de sa maison, où ils l'auroint si fort batteu – ne sçachant pas avec quoy »[15]. Ainsi, au moment où il porte sa plainte, Delon est donc incapable de décrire les armes ou objets utilisés par ses agresseurs. Tout ce qu'il sait est qu'il s'en trouve présentement « estropié et réduit en danger d'en mourir ». Il faut donc attendre cinq jour et un expertise de son état de santé, pour l'idée fasse son chemin ou qu'il recouvre la mémoire et qu'il déclare là au chirurgien penser avoir été frappé avec des sacs de sable.

En 1765, Françoise Estelle clame avoir été attaquée « à l'entrée de la nuit »[16], non seulement avec un nerf de bœuf, mais surtout avec une peau d'anguille remplie de sable. Elle assure que le chirurgien qui l'a examinée a effectivement reconnu qu'elle a été sablée. Or ce n'est pas tout à fait ce qui ressort du verbal de ce dernier, qui accorde seulement qu'elle a été victime de coups portés « par instruments contondans comme seroit coup de points, égratigneures, coup de nerf ou bâtons ou autres semblables ».

Le samedi 5 février 1752, dans la rue Peyrolières, aux alentours de six heures et demi du soir, le cordonnier Bigorre étant à travailler, « un abbé à luy inconnu entra dans sa boutique en tremblant et luy dit qu'on massacroit un soldat au bout du coin et qu'ils étoint au nombre de trois ou quatre »[17]. Une demie-heure plus tard, Michel Dujour, le soldat en question, se présente au poste de garde de la place du Salin pour y prendre son service. Un de ses camarades est alors étonné de voir « son vizage meurtry et couvert de linge », mais il n'est pas au bout de ses surprises car , lorsque Dujour ôte son uniforme devant lui, ledit camarade découvre « qu'il avoit ses épaules extrêmement meurtries et noires en différents endroits ». Le malheureux Dujour lui conte alors sa mésaventure en lui disant avoir été sablé. Dans sa plainte, déposée quelques jours plus tard, il expose s'être fait agresser par trois jeunes gens ; l'un d'entre eux s'avisant d'abord de lui asséner « sur la tête un coup d'une peau d'anguilhe remplie du sable ou du plomb. Duquel coup il feut renversé par terre. Où il ne feut pas plus tost que touts les trois luy tombèrent dessus et luy donnèrent plusieurs coups de peau d'anguilhe sur son corps, touts les trois en étant armés ». Dujour a bien essayé de se défendre en sortant sa baïonnette, mais ses adversaires « la luy ôtèrent de sa main et, en la luy arrachant, luy fendirent la main ».

En février 1769, Jeanne Truffaut est agressée chez elle. Elle d'abord menacée avec un pistolet ; un des deux agresseurs inconnus lui crie « si tu branles, je te brûle la cervelle »[18], le coup ne partira heureusement pas mais elle est finalement frappée avec une matraque faite d'une sorte de « peau d'anguille remplie de sable ». Médecin et chirurgien qui viennent à son chevet craignent que la violente commotion alliée au choc émotionnel ne lui fassent faire bientôt une fausse couche.

[15] A.M.T., FF 744/3, procédure # 059, du 11 août 1700.
[16] A.M.T., FF 809/3, procédure # 054, du 18 avril 1765. Voir fac-similé qui suit.
[17] A.M.T., FF 796/1, procédure # 019, du 8 février 1752.
[18] A.M.T., FF 813/1, procédure # 026, du 5 février 1769.

Copier la nature

Parent pauvre

Plus simple que l'anguille, plus rudimentaire aussi, en l'absence d'un sac ou autre contenant, un simple carré de tissu dans lequel on glisse des cailloux peut très bien faire l'affaire quand il s'agit de menacer ou de frapper un adversaire.

En décembre 1781, une assemblée de danse qui se tient dans une maison louée pour l'occasion au quartier Saint-Cyprien, près du couvent des Feuillantines, regroupe un nombre important de jeunesse. Les ennuis commencent lorsqu'une jeune fille refuse une danse à un garçon, avant d'accepter la proposition d'un autre. Voilà bientôt deux groupes qui s'affrontent, « les uns avec leurs couteaux, les autres avec leurs mouchoirs dans lesquels ils avoint mis de[s] pierres »[19]. En fin de compte, ce seront les coups de bâtons de chaise qui feront le plus d'effet ce jour-là, envoyant tout de même l'un des belligérants au bord dans la tombe.

Les exemples ne manquent pas, et le recours à une telle arme improvisée est particulièrement prisé à l'occasion de corps-à-corps ou de batailles rangées.

Riche idée

Quand il fait la queue devant le bureau de change de l'hôtel de la Monnaie, le 28 juillet 1690, le nommé Dubois semble bien dissipé, ou peut-être est seulement de l'impatience. Là, en attendant que vienne son tour, il commence à piquer à coups d'aiguilles (et non d'anguilles) Marguerite, qui se trouve devant lui. Devant les récriminations de cette dernière, Dubois, « brutalement, tenant un sac où il y avoit d'argent, en auroit donné un grand coup sur la teste »[20] de la malheureuse. Le choc entre le crâne et le pochon contenant « quatre escus blancz et saize sols en monoye » tourne à l'avantage de ce dernier, puisque Marguerite se retrouve la bouche en sang « et en grand denger de sa vie ». Quatre jours après les faits, elle ressent encore un « grand tintemant et bourdonemant d'oreilles », à tel point que son chirurgien parle de la saigner pour la troisième fois.

En 1704, une sotte querelle entre un commis de boutique et un employé du poids public, vire à la confrontation et le second d'entre eux « auroit donné un coup avec un sac ranpli d'argent sur le visage »[21] du premier. Pour la bonne mesure, il « lui auroit aussi donné un souff[l]et à tour de bras » Du coup, si le nez saigne en abondance, on ne sait s'il faut l'imputer au choc avec le sac de monnaie ou à la solide gifle.

Un apprentissage dès le plus jeune âge

On ne saurait vraiment reprocher aux parents de laisser jouer leurs enfants dans la rue le soir après souper, surtout si des adultes veillent au grain. Pourtant, rue du Taur le fils Richard, du haut de ses dix ans, s'entraîne déjà – sans même s'en douter, au maniement de l'arme fatale. Il joue avec des camarades de son âge à se poursuivre et à se frapper avec des mouchoirs noués. Bien évidemment, l'un d'eux, plus ingénieux ou sournois, à pensé à faire évoluer son « arme » et innove en y glissant un caillou[22].

[19] A.M.T., FF 825/1, procédure # 169, du 2 décembre 1781.
[20] A.M.T., FF 734, procédure # 024, du 30 juillet 1690.
[21] A.M.T., FF 748/3, procédure # 046, du 2 septembre 1704.
[22] A.M.T., FF 779/2, procédure # 056, du 2 juin 1735.

L'écuyer ensablé[23]

Anguille sous roche

Le 26 novembre 1772, un groupe d'homme sort de l'enceinte de la ville pour se rendre au couvent des Récollets, au-delà du faubourg Saint-Michel. Là, l'un d'eux présente au père Gervais Vital un ordre des capitouls autorisant à procéder à l'exhumation du corps de Charles de Cortade-Betou, enterré quelques jours plus tôt dans le caveau familial de l'église conventuelle des Récollets, près la chapelle Saint-Bonaventure. Acquiesçant à l'ordonnance de justice, le père Vital a immédiatement « ordonné aux domestiques de deshumer led. cadavre, ce qu'ils ont fait en notre présence et à l'aide du nommé Jacques Calvet, portefaix ». Cela fait, le médecin Arrazat et le chirurgien Cazabon, dûment assermentés, se mettent en devoir de procéder à l'autopsie du corps, « après laquelle le cadavre dudit s[ieu]r Courtade a étté remis dans ledit tombeau ».

Les deux experts expliquent dans leur rapport que, « après avoir fait mettre à nud ledit cadavre et avoir parcouru et examiné toute l'habitude de son corps, nous l'avons trouvé exempt de la plus légère blessure et plaie. Mais nous avons observé et reconnu très distinctement plusieurs contusions ou meurtrissures très considérables dans toute l'étendue de la partie postérieure du tronc, lesquelles nous affirmons être l'effet de quelque corps contondant comme bâton, canne ou tout autre semblable, porté violament sur cette partie et de manière à y avoir pu coaguler le sang contenu dans les vaisseaux des parties meu[r]tries et déchirées, ce qui est très capable d'avoir occasionné la mort soudaine qui a enlevé le Sr de Cortade ».

Si leurs conclusions sont sans équivoque quant aux causes du décès de Cortade, l'autopsie ne permet pourtant de répondre qu'imparfaitement à la deuxième question posée par les magistrats, à savoir si Cortade a-t-il réellement été « assommé et sablé ».

En effet, Charles de Cortade n'a jamais porté plainte et le procureur du roi comme les capitouls sont bien en peine de savoir précisément ce qui a pu lui arriver. Il est mort presque sans un bruit dans son appartement quelques jours après son agression. Il a même été enterré sans que la justice n'ait encore eu vent de sa mésaventure. Ce n'est que ce 26 novembre que le procureur du roi en la ville est informé de la chose. C'est ce dernier qui porte plainte devant les capitouls, agissant ainsi à la mémoire du défunt, et sa requête entraîne l'exhumation et l'autopsie du corps du cadet des Cortade. C'est encore le procureur du roi qui, par les intelligences qu'il a reçues, présume que l'écuyer a été sablé.

L'enquête, qui se fait par le biais des dépositions de plus d'une cinquantaine de témoins et de révélants, entre le 27 novembre 1772 et le 5 février 1773, va peu à peu livrer des informations sur les causes possibles de l'agression, le mode opératoire des assaillants, les conséquences à court terme sur la victime et enfin l'agonie et la mort silencieuse du cadet de la famille Cortade. Un monitoire est même publié aux prônes des paroisses afin d'inciter le public à apporter de nouveaux témoignages (appelés révélations). L'enquête s'enlisant, le procureur du roi requiert et obtient fulmination de ce monitoire en janvier 1773, mais les derniers révélants qui se présentent n'apportent guère plus de lumière et contribuent même à rendre l'affaire plus mystérieuse encore.

[23] A.M.T., FF 816/7, procédure # 189, du 26 novembre 1772. Le texte qui suit a été rédigé afin de servir de notice détaillée à la fiche de ce meurtre, accessible en ligne sur Urbanhist *Meurtres à ma carte*, sous le titre « L'écuyer ensablé ».

Oiseau de mauvais augure

Cortade aurait été prévenu de ce qui l'attendait par un gamin du quartier : « Il s'en prépare une bonne pour vous », témoignera cet enfant plus tard. C'est donc à ses risques et périls qu'il décide s'engager dans la rue Villenouvelle ce vendredi 20 novembre 1772. D'autres en parlent déjà entre eux avant même la nuit tombée, ils savent donc ce qui se trame : « Peste, pauré Auguste, se lui preparo une boune ». La nommée Belle-Jeanne dépose quant à elle qu'elle a « ouÿ-dire du depuis par plusieurs personnes qu'avant que led. M. fut mort, il avoit été chercher du tabac et qu'il avoit dit à la buraliste que c'étoit pour la dernière fois qu'il en prenoit ».

Les souffrances du mort-vivant

Ceux qui croisent Charles de Cortade après qu'il ait été sablé, où encore ceux qui vont à son chevet, rapportent des phrases du malheureux, aux travers desquelles l'on devine son agression et l'on perçoit les souffrances de cet homme qui se sait irrémédiablement condamné :

- *Ah mon Dieu !*
- *Mes amis, je vous ay beaucoup d'obligation mais je suis un homme mort.*
- *Je viens d'être assassiné, je suis mort, trois grand hommes vienent de me sangler au bout du coin de Villenouvelle.*
- *Aproche-toy de plus près ; mon amy, j'ay été sablé par trois ou quatre grands coquins, c'est fait de moy, je n'en reviendray point.*
- *Je viens d'être assassiné, je veux quitter le quartier où je suis et je vous prie de venir avec moy chercher une chambre.*
- *Aproche-toy, il me suffit de te dire que l'on m'a sablé, ; ainsi tu vois toy-même que je suis sans ressource et que je n'ay que quelsques moments à vivre.*

Un coupable presque parfait ?

L'affaire est trop belle, la rumeur – certainement entretenue par le monitoire, permet aux langues de se délier, aux esprits de vagabonder. On se délecte à imaginer, à trouver des suspects, sans d'ailleurs qu'on les considère vraiment coupables pour autant. Le quartier Saint-Cyprien s'en donne à cœur joie et vers l'huissier Bosc que les regards se tournent. En effet, après un échange de mots vifs avec l'épouse de ce dernier, Cortade a fait enfermer celle-ci en prison pendant quelques heures. Le peuple érige donc Bosc en ennemi juré de Cortade, on n'hésite pas à lui attribuer les paroles qui vont suivre. Certaines auraient été prononcée avant l'attaque, et d'autres sont visiblement postérieures au décès de l'écuyer :

- *led. Bosc son mary pareut être fâché de ce qu'elle étoit si tôt sortie desd. prisons et dit qu'il s'en vangeroit par justice.*
- *Bosc, comme vous le conoissès, luy auroit donné une bonne estrillade.*
- *Il me la payera.*
- *Cortade en danseroit une.*
- *Cela mériteroit une bonne volée.*
- *Jésus, est-ce qu'il est mort ? Je croyois playder avec lui mais mon procès est perdu, je croyois me déffendre avec du papier.*
- *Mon procès est foutu.*
- *Je suis content.*
- *Je suis content que cet homme soit sorti de devant mes yeux.*

FAC SIMILÉ
intégral

de la procédure du 18 avril 1765

[la revendeuse d'anguilles]
gravure de Joannes Bemme, d'après Jan Anthonie Langendijk Dzn, c. 1820.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1935-422.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 809/3, procédure # 054, du 18 avril 1765**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 809, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1765.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat et d'excès.
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24,5 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 3, de format 18 × 12 cm).

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Dressée par l'avocat Cathala au nom de Françoise Estelé, cette requête en plainte commence par planter le décor et présente les deux adversaires de la plaignante[24] lors d'une première action violente – mais pourtant avortée – remontant au mardi.
Lorsqu'il en vient à l'agression principale, celle du mercredi, le rythme est enlevé, presque haletant. Les armes du crime : peau d'anguille remplie de sable et nerf de bœuf, sont bien mises en avant. Pour ajouter une touche pathétique, l'avocat n'hésite pas à citer une supplique de la plaignante à ses agresseuses, et encore à inclure des conclusions un peu trop facilement attribuées au chirurgien qui se rend « promptemant » à son chevet pour soigner ses blessures et y retourne encore le lendemain.
Visiblement emporté par son penchant pour le lyrisme épique ou tragique, l'avocat rappelle qu'une telle action violente mérite la peine de mort et demande à ce que les coupables soient immédiatement prises au corps (avant même l'information), jouant sur le fait que l'une d'elles est étrangère à la ville, ce qui implique qu'elle pourrait aisément se soustraire à l'action de la justice.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

C'est Jean Chaubet, chirurgien logé au faubourg Saint-Michel, qui va porter les soins à la plaignante et dresser un verbal de son état santé. Notons qu'il ne tient pas la plume et qu'il se contente de dicter et de signer le document.
Ironiquement, le logis de sa patiente se situé tout près du lieu-même où son fils, Michel Chaubet, est mort deux ans plus tôt, tué lors d'une rixe[25] et percé d'un coup de son propre sabre.

pièce n° 3

- L'exploit d'**assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Le lendemain de la plainte, cinq témoins sont assignés par l'huissier Sempé. Il devront se rendre à l'hôtel de ville, dans le greffe de Michel, dit Dieulafoy à 9h00 du matin du même jour afin de déposer sur les faits.

[24] Nous invitons le lecteur à consulter la procédure récriminatoire intentée le lendemain contre Françoise par ces mêmes adversaires, toujours devant la cour des capitouls. A.M.T., FF 809/3, procédure # 055, du 19 avril 1765.
[25] A.M.T., FF 807/2, procédure # 044, du 6 mai 1763.

pièce n° 4

- Le cahier d'**information** (12 pages)

Tous les témoins se présentent effectivement à la date indiquée et chacun d'eux livre au magistrat sa version des faits. De ces cinq hommes, aucun n'indique avoir fait le moindre geste pour séparer les combattantes. Mieux encore, les trois derniers indiquent clairement en fin de leur déposition qu'ils ont jugé plus prudent de s'en pas mêler de cette querelle entre femmes[26].

En fin de cahier, on trouve les réquisitions du procureur du roi, le 19 avril, en faveur d'une prise de corps contre les accusées. Toutefois, le 22 dudit, les capitouls estiment qu'un décret d'ajournement personnel sera suffisant.

pièce n° 5

- L'expédition du **décret d'ajournement personnel** (4 pages)

Le décret laxé par les capitouls en fin du cahier d'information qui précède est collationné par le greffier, mais il ne sera jamais signifié à l'accusé. On peut supposer que la partie plaignante n'a pas souhaité poursuivre cette signification (faute de moyens ? Ou bien un accord ou accommodement a-t-il été trouvé entre les parties ?).

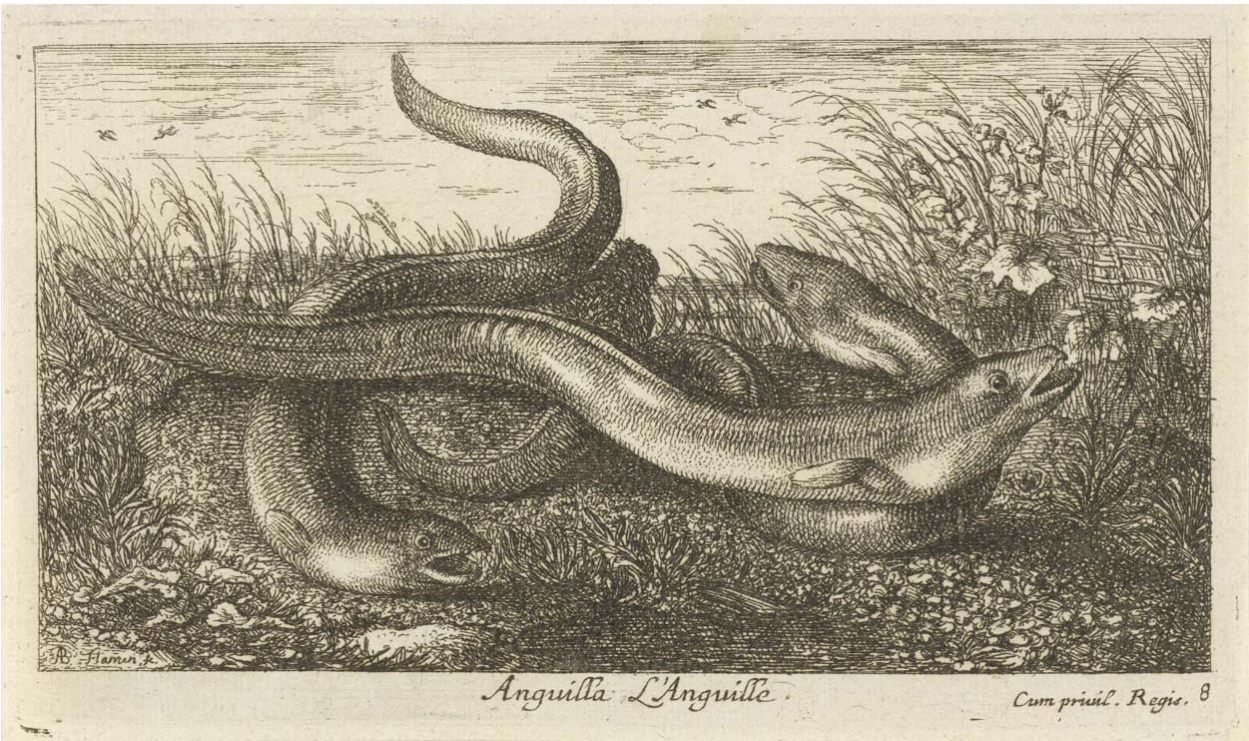

Anguilla – L'Anguille
Série de la seconde partie des poissons d'eau douce
Gravure d'Albert Flamen (1664).
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-1888-A-12579.

[26] Cette attitude est courante, même attendue, chez les hommes lorsqu'il assistent à une querelle ou un combat entre femmes. Dédain ou peur du ridicule ? Crainte d'être pris à partie sans être sûr d'avoir le dessus ou le dernier mot ? À ce sujet, plusieurs phrases de témoins lors de telles rixes éclairent sur le sentiment des hommes face à ces situations : « voyant que c'étoit du bruit entre filles, le déposant se retira dans sa chambre et ferma sa fenêtre » (FF 777/6, procédure # 158, du 7 septembre 1733) ; ou encore « le déposant entendit un grand bruit qu'il distinga être des voix des femmes ; auquel bruit il ne vouleut pas aller, croyant bien que le bruit des femmes ne valoit pas la peine qu'il s'en embarrassât » (FF 759/2, procédure # 039, du 19 mai 1715). Et enfin « Le déposant qui comprit qu'on y avoit dispute, dit à son épouse : *Que veux-tu ! Ce sont des femmes qui se disputent, il faut les laisser faire* » (FF 831/8, procédure # 155, du 11 août 1787).

Pièce n° 1,

requête en plainte,

18 avril 1765

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Françoise Estelé, veuve Vital Perès, m[aîtr]e cordonnier de la p[résen]te ville, disant qu'elle loge dans la parroisse S[t] Michel, fauxbourg dit Trente-Six-Ponts.
Que les nommées Louise Belesprit et une fille étrangère qui loge avec elle, cherchent toutes les occasions à faire de la peine à la sup[plian]te, l'insultant journellemant.
Que mardy dernier elles attaquèrent la sup[plian]te et, n'ayant pu parvenir à leur dessein prémédité, furent obligées de se retirer.
Que le jour d'hier au soir, à l'entrée de la nuit, par un ressentiment des plus punissables, armées d'une peau d'anguile remplie de sable et d'un nerf de bœuf, attandirent à pas la supliante et, lorsqu'elle voulut se retirer, la saisirent par la tête, luy donnèrent différents coups de peau d'enguile et de nerf de bœuf sur son corps. Et comme la sup[plian]te se mit à crier : *Vous me tuès, je ne vous ay rien fait*, des personnes qui entendirent les coups qu'on réitéroit et les gémissemants de la sup[plian]te s'étant approchés, les susd[it]es deux femmes qui logent ensemble s'enfermèrent promptemant dans leur maison.
Et la suppliante ayant fait appeler promptemant un chirurgien qui reconnut après avoir visité le corps de la sup[plian]te qu'elle avoit été sablée, la seigna promptemant. Et, étant revenu ce matin, après avoir de nouveau visité les coups reçus, a été d'avis de la seigner une seconde foix.
Et sur ce que la sup[plian]te luy a demandé si elle risquoit pour sa vie, il a répondu que quand à présant il ne pouvoit rien assurer.
Mais d'autant qu'un pareil crime mérite la peine de mort, plairra à vos grâces, messieurs, ordonner que du contenu en la présente requêtte en plainte et *brief intendit* qui sera fourni[27], il en sera enquis de votre authorité contre lad. Belesprit et la dem[lle] inconnue qui loge chès elle pour, l'information faite et rapportée, être statué tel décret que de raison, et cependant comme l'étrangère pourroit prendre la fuite avec lad. Belesprit, ordonner qu'elles seront arrêttées et constituées prisonières dans vos prisons ; avec dépens. Et fairès bien.

[*signé*] Cathala.

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la req[uê]te en plainte, ce 18 avril 1765. Ricard, chef de consist[oir]e.

[27] On ne trouve aucun *brief intendit* dans les pièces de la procédure ; d'ailleurs, au vu des formulations des dépositions des témoins, nous pouvons être certains qu'aucun *brief intendit* n'a été fourni et joint.

A Pour Messieurs les
Capitouls de Toulouse

Supplie humblement Françoise Estelé veuve
vital peré m.e cordonnier de la p.te ville dis aux
quelle loge dans la paroisse S.t michel ;
faux bourg dit trente six ponts, que les nommées
Louise Del Esprit, et une fille Etrangere qui
loge avec elle cherchent toutes les occasions
a faire de la peine a la Supp.te L'insultant
journellement, que mardy dernier elles attaquerent
La Supp.te et n'ayant pu parvenir a leur
dessein premedité furent obligées de se
retirer, que le jour d'hier au soir a
l'entrée de la nuit par un ressentiment
des plus punissables, armées d'une peau
d'anguille remplie de sable, et d'un nerf
de bœuf attaquerent a pas la Supplianté,
et lorsquelle voulut se retirer, la saisirent

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 1/4)

par les tetes luy donnerent differents coups
de peaux d'enguile, et de nerf de bœuf
sur son corps, et comme la Supte se
mit a crier vous me tués, Je ne vous ay
rien fait, des personnes qui entendirent
les coups qu'on reiteroit, et les gemissements
de la Supte, s'étant approchés, les sus
deux femmes qui logent ensemble s'enfermerent
promptement dans leur maison, et la
suppliante ayant fait appeller promptement
un chirurgien qui reconnut, aprés avoir
visité le corps de la Supte, quelle avoit
été sablée les saigna promptement,
Il etant revenu ce matin aprés avoir
de nouveau visité les coups recus a été
d'avis de les saigner une seconde foix;
Il sur ce que la Supte luy a demandé si
elle risquoit pour sa vie, il a repondu
que quand on presant il ne pouvoit

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 2/4)

bien assurer. mais d'autant qu'un pareil
crime merite la peine de mort, plaira
a vos graces, Messieurs, ordonner que
du contenu en la presente requette en plainte
et brief intendit qui sera fourni il en
sera enquis de votre authorité contre
lad. Delesprit, et la demlle inconnue
qui loge chez elle, pour l'information faite
le rapportée etre statué tel decret que
de raison, et cependant comme l'etrangere
pourroit prendre la fuite avec lad.
Delesprit, ordonner qu'elles seront
arrettées et constituées prisonieres dans
vos prisons aux depens et faires bien
Cathalan

Soit enquis du contenu en
la requête en plainte ce 18
avril 1765
Ricard Rest. de Comte

Requête et plainte de
Dlle Catherine de
Rey, veuve Delesprit

Jaumy

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 3/4)

18. aout 1765

Req.te Dupclaire
clerc. denquis
Pour francoise Stelle

N.° 501

3.4.3

R. 6.t

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 1, requête en plainte (page–image 4/4)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien

17 avril 1765

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Rapporté par moy Jean Chaubet, chirurgien juré de la présante ville, certifie par-devant qu'il appartiendra que le di'septième du mois d'avril du courant j'aurès étté mandé sur le sept h[e]ures du soir ou environ pour aller dans la rue Trante-Six-Pons dans la maison de monsieur J-Casagne, au premier étage, pour y voir la nommée Françoise Estélé, dizant avoir étté batue.

Après l'avoir vizittée de tout son corps, avons trouvé une contuzion avec excoriation de l'épiderme de la grandeur d'un œuf de pigeon, scituée sur la partie moyenne et inférieure de l'avant-bras, vers le condille du poignet du côtté gauche. Trois autres contuzions au bras gauche, sçavoir l'une est scituée sur la partie supérrieure du bras, postérieurement, de la grosseur d'une mo[i]tié de coquille d'euf, avec equimoze accompagnée de lividité dans toute sa circonférance ; et les deux autres contuzions scituées sur la partie moyenne et inférieure du bras, à quatre travers de doigt de distance de l'une à l'autre, postérieurement, de la grosseur d'une nois, toutes les deus avec equimoze et lividité ; laquelle lividité prand depuis la partie moyenne et postérieure du bras et s'étant jusques à la partie inférieure, de la grandeur de quatre travers de doits.

Lesquelles contuzions et excoriations et lividité nous ont parreu avoir étté faittes par instruments contondans comme seroit coup de points, égratigneures, coup de nerf ou bâtons ou autres semblables.
Nous avons appliqué des liqueurs espiriteuzes sur les parties lézées et avons seigné laditte et luy avons prescrit le régime de vie tel qu'il convient à de pareils accidents.
Et nous jugeons que laditte blessée ne peut être guérie de quinze jours pour pouvoir vaquer à ces affaires ordinaires, à moins d'accident.

En foy de ce avons délivré le présant rapport pour servir en tant que de bezoin ; fait à Toulouze le jour que dessus mille sept-cens soixante-cinq, et me suis signé.

[*signé*] J. Chaubet.

[*souscription*] Solvit, trois livres.

Rapporté par moy jean [illegible] chaubet chirurgien juré de
la présante ville certifie [illegible] par devant quil appartiendra
que le dixseptime du [illegible] mois davril du courant
jaurés etté mandés sur [illegible] Lé sept heures du soir ou —
lenviron, pour allés dans la rue trante sinq pour, dans
la maison de monsieur jcasagne, au premier Etage
pour y voir la nommée françoise Estélé, dé zan
avoir etté Batue, après Lavoir vizittée, de tout son
Corps, avons trouvés une Contugion avée Excoriation
a Lé pidérme, de La grandeur dun oeuf de pigon, Scituée
sur La partie, moyenne le superieure du front, autre
Contugion avée Excoriation penetrant aux tegements
de La grosseur dun oeuf de poulle, Scituée sur La partie
moyenne le inferieure de Lavant Bras, vers le cuidille
du poignet du Cotté gauche; trois autres Contugions
au Bras gauche, Sçavoir, Lune en Scituée sur La partie
superieure du Bras posterieurement de La grosseur dune
motié de Coquille deufi avée Equimoze accompagné de
lividité dans toute sa Circonférance. le Lé deux autres
Contugions Scituées sur La partie, moyenne le inferieur
du Bras, a quatre travers de doigt de distance de Lune
a Lautre posterieurement, de La grosseur dune noix
toute Lé deux avée Equimoze le Lividité La quelle
Lividité grand, depuis La partie moyenne le —
posterieure du Bras, le Letant jusques a La partie,
inferieure, de La grandeur de quatre travers de doigt
Lé quelles Contugions, le excoriations, le Lividité, nous
ont parreu avoir etté faitte, par instrument Contondant
Comme sévie Coup de poinct ligratigneuse, Coup de
néf, ou Batons, ou autres semblables, nous avons —

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/2)

applique des liqueurs Espiritueuses sur les parties Lezées
Et avons signé, Laditte, Luy avons prescrit le Regime
de vie, tel quil Convient a de pareils accidents, Et
nous jugeons, que Laditte Blessée, ne peut Etre
guerie de quinze jours pour pouvoir vaquer a ses
affaires ordinaires a moins daccident, En foy de
ce avons delivré le présent rapport pour Servir
En tant que de Besoin, fait a Toulouze le jour
que dessus milles sept cens soixante Cinq. Et ont
signé [illegible] Solvit Toulouse

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 3,

exploit d'assignation à venir témoigner

19 avril 1765

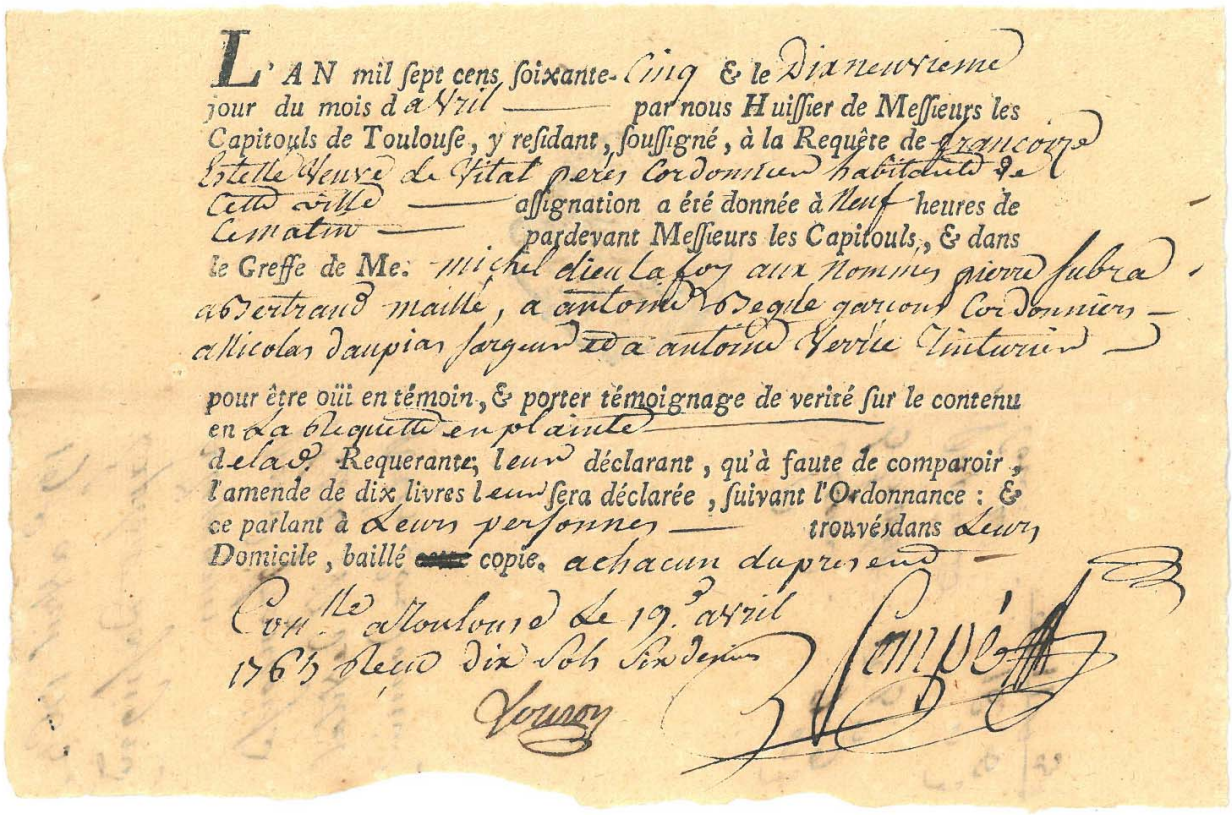

L'AN mil sept cens soixante-cinq & le dix neuvieme
jour du mois d'avril ——— par nous Huissier de Messieurs les
Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la Requête de François
Estelle Heure de l'Etat perés Cordonnier habitant de
cette ville ——— assignation a été donnée à neuf heures de
ce matin ——— pardevant Messieurs les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. michel dieu la foy aux noms pierre fabra
abertrand maille, a antoine rodegle garçon cordonnier,
nicolas daupias sergent et a antoine Gerlie tailleur
pour être oüi en témoin, & porter témoignage de verité sur le contenu
en la blequette en plainte
de la Requerante, leur déclarant, qu'à faute de comparoir,
l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: &
ce parlant à leurs personnes ——— trouvés dans leur
Domicile, baillé copie. a chacun du present
Coût. Me. a Toulouse le 19. avril
1765 deux dix sols six deniers
Vorney

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/2)

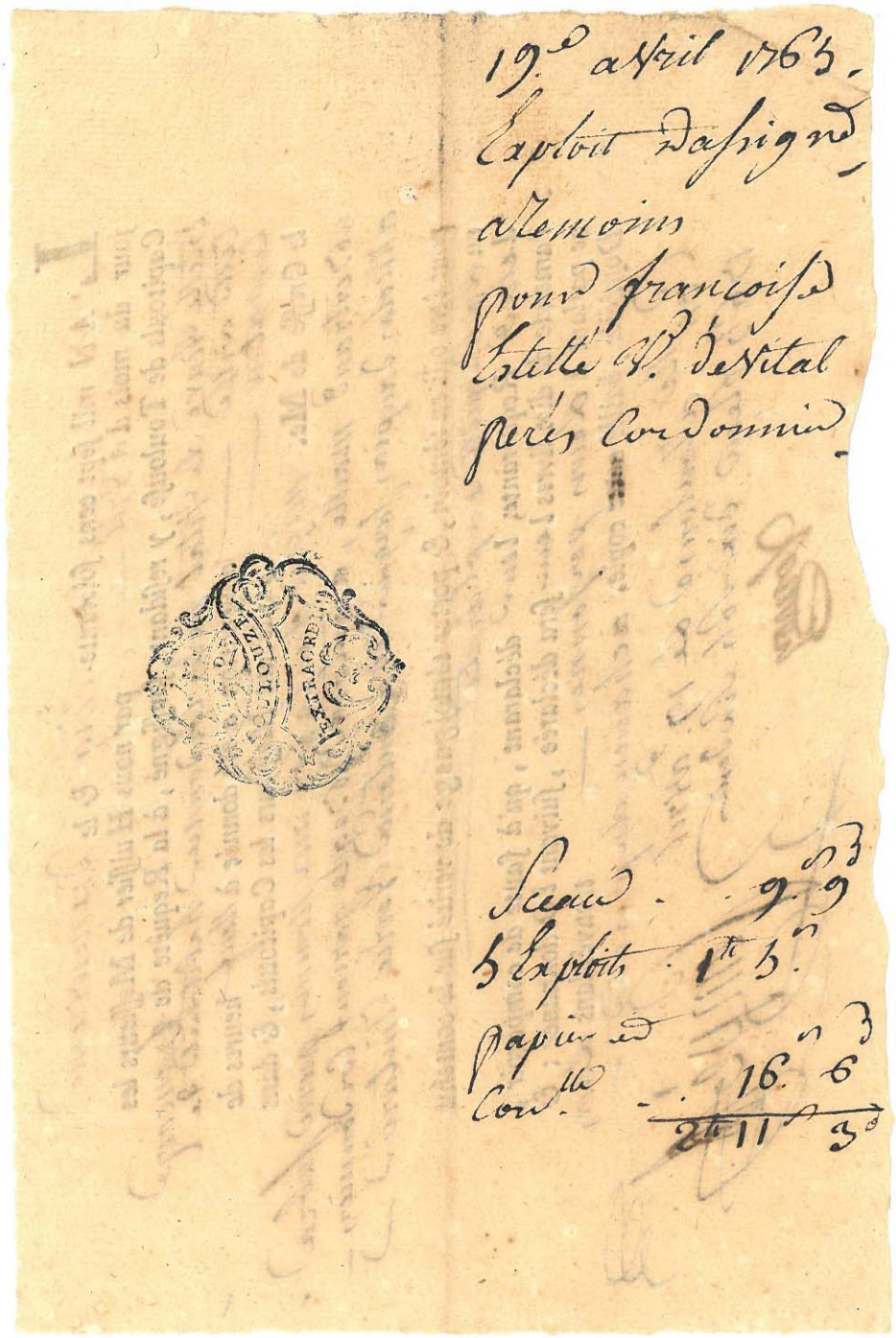
19e avril 1763.
Exploit d'assignat
a temoins
pour Francoise
Estelle V. de Vital
pere Condomin.

Sceau . 9. 9
3 Exploits . 1. 5.
Papier et
Con.tle . 16. 6
2. 11. 3.

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'information,

19 avril 1765

[à noter que les pages 11 et 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information du dix neuf aoust mil
sept cent soixante cinq

Antoine Bertie âgé de quarante sept ans
ouvrier tuilerie logé à Lisle de l'homme
temoin assigné à la requête de Françoise
Estelle veuve de vitale Orié et par exploit
des sondhuy fait par Jean Jumpé huissier
comme il a fait apparoir de l'exploit
ou il a prêté serment par lui prêté
sur la main une fiole et sur le evangile
a promis et juré de verité

Interrogé s'il est parent allié a quel
degré serviteur ou domestique de la partie
Ladenie

Il a le contenu en la requête en plainte
de la d. Estelle a lui lue mot a mot
et il a été a entendre

Depose que le dix septieme du courant
vers les sept heures du soir se retirant
chez lui il a entendu de la voix d'une femme
qui criait dans la rue de trente six Soulz

Interrogé a répondu

Serrés

pour page

ab auoi dieu ou metiré que vous as fé
fait Ledeposant continua son chemin
du coté ou lad. femme croit, Il apperceut
La femme de louis bel esprit qui avoit
en sa main vn baton au bout duquel
Il y avoit vne espese de corde duquel
Baton lad. Bel esprit frappoit la
plaignante, Ledeposant pour se
Representation obligea lad. bel esprit
de se retirer aprés avoir frappé encore vn
coup la plaignante en presence du deposant
et plusieurs autres
Lecture a lui faite de sa deposition
il y a persisté Requis de signer et se
veut taxe a signé a vouloir taxe taxé vingt
sols. Perrié

Monyer assesseur

Michel Dieulafoy

Nicolas Daupias agé de quarante sept
ans ou environ sergent logé a louis temoin
assigné a la Requete et parole meme
copoloit que deson commis a fait

Daupias

Monyer assesseur

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 2/12 – image 2/10)

apparoir de sa [illegible] coppie ou urgenant
serment prêté [illegible] lui prellé sa
main une fois [illegible] sur saints Evangiles
a promis et juré diverité !
Jutérogé s'il est parentallié à qué
degré seroient ou domicilié que d'aucune
des parties la dénie
Et sur le contenu au d. verbal de plainte
ainsi leu mot annot et sommé a entendre
depose que le dis septième du courant
vers les sept heures du soir étant allé au
faubourg des trente six pour pour parler
au nommé Jerome lagant joint et parlant
avec lui dans la rue du d. faubourg il
entendit une femme qui se plaignoit —
disant ah monsieur ; et étant allé du
coté de cri qu'il entendoit une femme
du quartier dit cette femme ~~est bien~~ étoit
attendue depuis quelque tems elle
deposant ayant joint la femme qui
se plaignoit il trouva la d. femme
d'une autre habillée de noir qui avec

2ème page

Dauzias

Mouyerasseur

vuerpece de foine battoit a bras raccourcy
Lautre femme ne connoissant Ny lune
ny lautre et plus navoit Savoir
Lecelme a lui faitte de faire pentim il y a
pendé Regim de fagnes et fe veut taxe
a fagne a voulen taxe taxé qui fol

2eme page Daczyes

monyer assessor

Michel Dulafoy

Antoine Begué agé de quarante ans ou
environ cordonnier Logé au faubourg de
Toulouse Pour temoin a nigué a lequelle
et par le meme exploit que dessus comme
non a fait apparoir de lacquoie ou
nuzenant serment par lui prette la
main mise sur les saint Evangelle
a prouvé et fmé duevité
Jurisdicté fie ou Parent allié a quel
degré serviteur ou domestique de aucune
des parties la dessus
et sur le Contenen cula d. Plainte a lui
leue a vol amol chemin a entendre

monyer assessor

Depose que Lundis septieme
decemanl se retirant chez lui
vers les sept heures du soir
il remarqua prenque vis avis la cimetiere
des S.rs Michel devant une des trente
fis Portes trois femmes dont une blois
La plaignante L'autre La femme de
Bel esprit et vie Strangere qui loge
5eme page chez la S.r Bel esprit, ce dernier
etant armée savoir la bel esprit
dun nerf ou autre chose semblable
et L'etrangere dun espece de fouet
et toutes deux frappoient La plaignante
La de bel esprit tenant La plaignante
par le bras. Ledeposant ne voulant
point se mele du bruit de femmes
se retira et plus na ete savoir
Lecture a lui faite de sa deposition
il y a persisté Requis de signer et se
veut taxe a deline savoir signer et voulois
taxé quinze sol

Monger assesseur

Michel Deula

(a)

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 5/12 – image 5/10)

Pierre Subra agé de vingt huit ans
ouvrier cordonnier au palais logé
au faux bourg de Pentes sis Poutx temoin
assigné a la requête et parole mesme
exploit que dessus comme nous a fait
apparoir de sa coppie ou moyennant
serment par lui prellé sur main mise
sur les Saints Evangiles a provenir
et jure de verité
Interrogé sit ex Parent allié a quel
degré seruiteur ou domestique de aucune
des parties la cause
A jure le Contenu en la d. Plainte
a dit dans un volume et donné a entendre
depose que le dis jour du Courant
se retirant chez lui vers les sept
heures du soir lorsqu'il fut arrivé
près le cimetière des S.rs Michel dans
la rue de Pentes sis Poutx il trouva
la nommée Bel esprit et une
Subra S

Monsieur, assesseur

6 ème page

Etrangere qui loge chez elle
qui toutes deux s'attirent la
plaignante qui crioit on me tue
Lavette bel esprit se servant d'un
nerf ou quelque chose semblable
et d'etrangere d'un espece de fouet
Le deposant pour ne pas se exposer
continua son chemin et plus ne sait
savoir

7eme page

Lecture a lui faite de sa deposition
il y a persisté Requis de signer et se
veut taxe a signé a voulen taxe taxé
quinze sols Subra

Monyer assesseur

Michel d'Aula Fay

Bertrand Maillé agé de vingt neuf ans
ou environ cordonnier au palais Logé
au faubourg de Toulouse sis Pour temoin
a signé a la requette et a volonte
expliqué que d'enn connoit non a fait

Monyer assesseur

Maillé

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 7/12 – image 7/10)

apparoir de faeyppie ou imjenant
jurment Paulin prellé jamain
unie sur les Saints Evangilles a proun
et Jmé durevente
Jutemoge fié est Parent allié aqué
degrez fenvilem ou domenigie dancune
des Parties la dcemie
8ane page Et ayant le Contenu en la dt plainte a lui
Lue mot a mot et icelui a entendre
depere que le dis Sept du courant
fe retirant chez lui a la rue des trente
fis Pour venir les Sept heures du soir
Il vint sur lis la plaignante de chez
elle Logée presque vis a vis le
cimetiere des St Michel elle ne fut
par plutot dehors que la nommée
bel esprit et une Etrangere qui loge
chez elle L'attaquerent et L'une savoir
La bel esprit la frappant avec une
espece de fouet a decuelle et l'autre
avec un Instrument que le deposant
Maillé
Monprapsur

ne peut pas Recommoître a cause de
l'obscurité la plaignante demandoit
toujours du secours. mais le deposant
ne voulant pas se meler au bruit des
femmes passa son chemin et plus
n'a rien sçavoir.

Le lesme a lui faitte de sa deposition
il y a permis Regin de signer et signé
veut taxe a signé avoulen taxe taxé
quinze sol Maillé

deux pages

Monger, assesseur

Michel de Lacafy

Le procureur du Roy vu la Requette en
plainte Lord dengins les plus dans ses
des temoins, procès verbaux informations,
et Relation Conclud que ly denommée
louise Odel est pris et une etrangere
a l'indication de la plaignante doivent
etre decretes de prise de corps et
1er avril 1765

quinze sol

Oubeau avocat du Roy

Nous capitouls veuler conclurions
du procureur du Roy avec les pieces y mentionnées
ensemble la Procedure faite a laquelle
demeurera bel esprit et francoise oursolle
Lebout devant nous Jugeant ordonnons
que lad. Procedure sera et demeurera
jointe a celle de lad. Estellé pour en
jugeant definitivement y avoir lel egard
que de Raison et cependant que lesd.
Del esprit et francoise oursolle seront
tenues de personnellement comparoitre devant
nous dans le delay de trois jours pour estre
ouyes et Interrogées sur le contenu aux
charges et Information deliberé au
consistoire ce vingt deux avril mil sept
cent soixante cinq — Puis capitoul
Ricard Ass. de Consist.
Lambert capitoul Labat secretaire
Laymerie adj.
Carbonel Coff. Maj.

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 4, cahier d'information (page 10/12 – image 10/10)

Pièce n° 5,

expédition du
décret d'ajournement personnel

22 et 24 avril 1765

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

S. E.

Nous Capitoul gouverneur de la ville de Toulouse chef du noble Juge et comte civille criminelle et de la police et voyrie en ladite ville et gardiage d'icelle au premier dens hommes Jerigent ou autre sur ce requis vous mandons a la requeste de Francoise Estelé veuve de vital Peres maitre cordonnier habitante de cette ville a elle joint le procureur du Roy ajournez et faites commandement aux nommée Francoise ourrolle. Elisabet Joueire veuve de bele esprit habitante au faubourg de trente fis personnellement comparoitre devant nous dans le delay de trois jours pour estre ouyes et jugées sur le contenu aux charges et informations faites de notre authorité a la requeste de la d. estelé

cas veu icelle ensemble la procedeure
faite a la requeste des d. ourrolle et
Delesprit et les conclusions du procureur
du Roy le tout devant nous Rapporté
ainsi. Lad. Procedeure a esté jointe a celle
de lad. Estelle et lesd. ourrolle et
Delesprit decrettés d'ajournement
personnel par notre ord.ce deliberée
du vingt deux du courant donné expedié
a toulouse ce vingt quatre avril mil
septcents soixante cinq

Collationné

24. avril 1765

Expédié derniers Dom
Francoise Estellé

FF 809/3, procédure # **054**.
pièce n° 5, décret d'ajournement personnel (page 4/4 – image 3/3)